

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 1

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le treize décembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BERGEZ Danielle, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, Adjoints ; ZAMORA Jean-Luc, Conseiller Municipal délégué ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, PALDACCI-UVERNET Antony, SILVA Alain.

Absents et excusés :

GARCIA Éric (pouvoir à M. SILVA),

LACREUSE Brigitte,

LAMBERT Éliane,

LESUEUR Frédéric,

RONET-YAGUE Delphine.

TAXI Odile.

Désignation du secrétaire de séance : Mme BERTHIAUX Françoise.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Aucune.

1. PROJET ÉQUIPEMENT DE LOISIRS ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.22 et L5214,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'aide de la Communauté de Communes Cœur du Var, au titre du Fonds de concours 2019, pour le projet de construction d'un équipement de loisirs à l'attention des thoronéens de 11 à 17 ans (Maison des Jeunes) ainsi qu'un vestiaire attenante, ouvert à tout usager des équipements sportifs de plein air municipaux.

Mme PELLERIN souhaite savoir quelle sera la superficie du projet.

M. LE MAIRE répond qu'il ne l'a pas en mémoire et annonce qu'il fera agrandir le projet initial d'1,50 mètre à la demande de Mme TAXI, Conseillère Municipale, pour réaliser un coin cuisine.

M. BOISBOURDIN demande ce que l'on fera si l'on n'a pas le financement.

M. BUISINE déclare qu'en l'absence de financement extérieur, il sera envisagé de faire appel à l'autofinancement à 100%.

M. LE MAIRE souhaite rappeler que la Commune a vendu à la Cave Coopérative, la Maison des Jeunes actuelle pour un montant de 110 000 €, ce qui permettra donc d'être en capacité de réaliser l'investissement en totalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter le projet de construction, en 2019, d'un équipement de loisirs à l'attention des thoronéens de 11 à 17 ans (Maion des Jeunes) ainsi qu'un vestiaire attenante, ouvert à tout usager des équipements sportifs de plein air municipaux ; pour un montant prévisionnel de 200 000 € H.T.

ARTICLE SECOND : D'approuver le plan de financement prévisionnel établi comme suivant :

Nature des concours financiers	Montant €	Taux d'intervention
Fonds de concours Communauté de Communes Cœur du Var	30 000 €	15 %
Subventions sollicitées auprès des collectivités territoriales (Département, Région)	130 000 €	65 %
Autofinancement	40 000 €	20 %
TOTAL	200 000 €	100 %

ARTICLE TROISIEME : De charger Monsieur le Maire de réaliser les dossiers de demande de subventions.

Adopté à l'unanimité

2. DATE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Cœur du Var ainsi que ses statuts,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte règlementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et de la loi n°2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Selon les termes de la loi NOTRe, la compétence Eau Potable/Assainissement fera partie au 1er Janvier 2020 des compétences obligatoires de la Communauté de Communes.

La loi du 3 Août 2018 permet aux communes de délibérer pour le report de ce transfert de compétence au 1er Janvier 2026. Si une minorité de blocage s'exprime (25% des communes représentant 20% de la population), le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable/Assainissement est repoussé au 1er Janvier 2026.

M. MARTIN indique que M. le Maire de Brignoles a demandé si une Commune pouvait ne pas transférer la compétence à l'E.P.C.I.

M. LE MAIRE répond qu'il s'agit d'un transfert de compétences déterminé par la loi NOTRe ; de ce fait, sans modification de la loi, la compétence sera obligatoirement transférée à l'E.P.C.I. et toutes les communes en seront dessaisies.

Un tour de table est réalisé pour connaître les points de vue de chacun.

Mme BERGEZ demande si cela aura une conséquence sur le prix.

M. MARTIN lui répond que trois possibilités seront offertes : soit la gestion par délégation de service public, soit la gestion en régie pour les onze communes avec du personnel municipal transféré à l'E.P.C.I., soit une formule mixte alliant délégation de service public et régie selon les communes.

Sur le plan financier il ressort qu'une délégation de service public serait le plus rentable.

M. LE MAIRE indique que certaines communes ne souhaitent pas payer un tarif supérieur au leur, tel que celui du Thoronet.

Il tient à rappeler que la Commune possède 90 km de réseaux avec 13 hameaux et 1600 compteurs ; heureusement la Commune a pu bénéficier gratuitement de tranchées réalisées par ENEDIS par l'intermédiaire de M. MARTIN.

M. MARTIN ajoute qu'entre 2002 et 2012, la Commune a réalisé chaque année 300 000 € de travaux, ce qui a nécessité d'augmenter le tarif de l'eau pour investir.

Il ne s'oppose pas au principe d'une délégation de service public, à la condition expresse de contrôler le délégataire.

M. BOISBOURDIN pense qu'une délégation de service public sur l'ensemble des communes rendrait l'eau moins chère.

M. SILVA attire l'attention des membres du Conseil sur le risque d'effet pervers. L'eau sera moins chère au début pour « appâter » dans le cadre d'une délégation de service public communautaire. Il faut donc étudier le résultat à moyen et long terme, s'agissant notamment de l'entretien des réseaux et structures.

M. LE MAIRE indique que la Communauté de Communes Cœur du Var a embauché deux ingénieurs, l'un est issu du Syndicat Intercommunal d'Entraigues, l'autre de l'Association des Maires du Var ; ils sont tous les deux très compétents.

Mme BERTHIAUX se prononce pour un transfert à compter de 2026.

M. SILVA se positionne plutôt pour 2026, ce qui laissera du temps pour y voir clair et peut-être envisager un passage en délégation de service public municipal entre 2020 et 2026, tout en prêtant une attention particulière au contrat.

M. BERTHIAUX se prononce pour un report en 2026 et souhaite savoir si le tarif sera identique à l'échelle communautaire.

M. LE MAIRE lui répond par l'affirmative.

Mme PELLERIN se dit partagée considérant les aspects positifs (fin des impayés grevant le budget) et les aspects négatifs (les agents municipaux transférables devront quitter le Thoronet), elle s'abstiendra donc de voter.

M. MARTIN souhaite répondre à l'hypothèse de la délégation de service public dès 2020 : il n'y est pas opposé au regard des difficultés de réaliser un service d'astreinte, du fait de l'application de la réglementation du temps de travail notamment en période estivale. Il y est donc plutôt favorable mais s'interroge sur la réaffectation du personnel de l'eau.

M. LE MAIRE précise que les fonctionnaires affectés exclusivement au service de distribution de l'eau potable et de l'assainissement pourront être transférés à l'E.P.C.I.
S'agissant de la délégation de service public municipale, les agents demeurent au sein du personnel municipal et seront affectés à d'autres missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De se prononcer contre le transfert de la compétence obligatoire Eau Potable / Assainissement à la Communauté de Communes Cœur du Var dès 1^{er} Janvier 2020.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à sa notification à la Communauté de Communes.

Abstention :

Mme Danielle BERGEZ, Mme Elisabeth DIETRICH-WEISS, Mme Annick PELLERIN,
M. Antony PALDACCI-UVERNET.

Contre le report du transfert en 2026, pour le transfert dès 2020 :

M. LE MAIRE, M. Serge BUISINE et M. Philippe BOISBOURDIN.

Pour le report du transfert en 2026, contre le transfert en 2020 :

M. Alain MARTIN, M. Jean-Luc ZAMORA, Mme Françoise BERTHIAUX, M. Lucien BERTHIAUX, M. Éric BESSONE, M. Alain SILVA et son pouvoir.

3. RÉVISION DE LA « PARTICIPATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.) » ET ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2018/98.

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,

Vu le code de la santé publique notamment son article L.1331-7,

Vu la délibération du 25/06/2012 portant sur la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.) et la délibération modificative du 23/01/2014,

Vu la délibération du 21/05/2015 portant sur la « Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.), modification des montants »,

Vu la délibération du 15/10/2018 n°2018/98 portant sur la « Révision de la « Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.) »,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les éléments constitutifs de la P.A.C.,

M. SILVA indique que seul le fait générateur de la P.A.C. change.

M. LE MAIRE lui répond qu'il avait proposé trois mois après le délai de trois mois de recours contre les autorisations d'urbanisme mais qu'au cours de la dernière entrevue avec l'avocat de la Commune, il lui a été expliqué que cela devait être changé.

M. SILVA lui répond que lors du dernier Conseil Municipal, M. GARCIA l'avait énoncé.

M. LE MAIRE présente les difficultés liées au contrôle du raccordement car la Commune est dans l'incapacité réglementaire et technique de pouvoir contrôler une installation d'assainissement intérieur et les modifications réalisées ; s'il n'y a pas de demande d'autorisation d'urbanisme, la Commune ne disposera d'aucune donnée.

En outre, les agents ne peuvent pas entrer sans l'accord des propriétaires, pour constater que les travaux autorisés par permis de construire ou déclaration préalable sont terminés.

M. MARTIN rappelle que la P.A.C. consiste à une participation au branchement à l'assainissement collectif et permet d'entretenir la station d'épuration.

M. BOISBOURDIN demande ce qu'il en est pour ceux qui ont déjà payé.

M. LE MAIRE indique que les services municipaux ont soumis au Trésor Public la possibilité de réinterpréter la délibération afin d'exonérer certains pétitionnaires si l'autorisation d'urbanisme n'engendrait pas d'eaux usées supplémentaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'établir désormais la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C) comme suivant :

▪ **Pour logement d'habitation en construction nouvelle :**

TYPE DE LOGEMENT	MONTANTS P.A.C.
<u>Logement individuel</u>	4 000 €
<u>Logement collectif</u>	2 500 € /logement
- de 2 à 5 logements :	2 000 € /logement
- de 6 à 10 logements :	1 500 €/logement
- de 11 à 30 logements :	

▪ **Pour logement d'habitation déjà existant :**

TYPE DE LOGEMENT	MONTANTS P.A.C.
<u>Logement individuel raccordé ou raccordable au réseau Assainissement collectif (A.C.), équipé d'un assainissement non collectif :</u>	Pas de P.A.C.
<u>Création de logements supplémentaires dans une construction existante raccordée au réseau A.C. :</u>	2 000 € /logement supplémentaire

▪ **Hébergement hôtelier**

TYPE D'HEBERGEMENT	MONTANTS P.A.C.
- 2 à 5 chambres :	2 500 € /chambre
- 6 à 10 chambres :	2 000 € /chambre
- 11 et plus :	1 500 € /chambre

▪ **Pour construction à usage d'activités**

CONSTRUCTION	MONTANTS P.A.C.
A usage d'activités quelque soit le nombre de m²	Forfait 4 000 €

FAIT GENERATEUR DE PAIEMENT DE LA P.A.C	
Pour les constructions nouvelles	A compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
Pour les extensions	

ARTICLE SECOND : Que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15/10/2018 n°2018/98 portant sur la « Révision de la « Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.)

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

Adopté à l'unanimité

<p><u>4. CONVENTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BC N°991 ET N°994, AU BÉNÉFICE D'ENEDIS POUR LE PASSAGE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINS BASSE TENSION.</u></p>

Vu le projet d'acte de conclusion de la servitude,

Vu le plan de la dite servitude,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune du Thoronet est propriétaire de deux parcelles cadastrées section BC n° 991 et 994, quartier Teste du Cros de Mageau.

La société ENEDIS, chargée de la quasi totalité de la gestion et de l'aménagement du réseau de distribution d'électricité en France, sollicite la conclusion d'une convention de servitude de passage afin de réaliser 6 ml de ligne électrique basse tension en souterrain sur les parcelles précitées.

L'indemnité au titre de l'ouvrage s'élèvera à 20 €.

M. BOISBOURDIN exprime sa satisfaction que la ligne soit souterraine.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver le projet d'acte de conclusion de servitude de passage annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND :D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que tous les frais inhérents à l'enregistrement de la servitude sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

5. CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIÈRE ANIMALE SANS RAMASSAGE, NI CAPTURE AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX.

Vu l'article L 2212-2 (7°) du C.G.C.T.,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Vu l'article L 211-24 du code rural,

Vu le décret 2016-360 notamment son article 30 8°,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune et qu'il se doit de prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural), y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou réaliser une convention à cette fin.

Ainsi, Monsieur le Maire donne lecture du « Contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage, ni capture », présenté par la Société Protectrice des Animaux., ayant pour objet la prise en charge des chiens et chats en état d'errance ou de divagation au refuge de Flayosc.

Il est rappelé que seuls les services municipaux, pourront se prévaloir du bénéfice de cette convention.

La redevance annuelle forfaitaire est fixée à 2 583,33 € H.T.

M. MARTIN indique que l'association de protection des chats errants du Thoronet a réalisé de nombreuses stérilisations et constate qu'il y a beaucoup moins de chats errants dans le village.

Il souhaite que la Commune puisse bénéficier des campagnes de stérilisation proposées par la S.P.A. au titre d'une nouvelle convention.

M. LE MAIRE tient à rappeler que le Conseil Municipal avait voté contre. Il précise que la Commune l'a réalisé par le passé et que cela avait coûté 4 000 €. Il précise qu'à titre personnel il paie les stérilisations des animaux.

Mme BERGEZ indique qu'il y a toujours autant de chats errants dans les hameaux et qu'il ne faut pas considérer uniquement le cœur du village.

M. LE MAIRE propose à M. MARTIN qu'il le sollicite pour l'inscription de la campagne de stérilisation des chats errants au sein du prochain ordre du jour.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De conclure le « Contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage, ni capture » avec la Société Protectrice des Animaux, renouvelable deux ans par décision expresse.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat et de le charger de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

▪ **Par M. LE MAIRE** :

- Lecture de la démission de M. Sébastien BERGER du « Comité consultatif ayant pour fonction le suivi du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de la SOMECA aux Codouls, LE THORONET ».

Mme BERTHIAUX et les membres du Comité Consultatif remercient vivement M. BERGER pour l'efficacité de sa participation. Elle souhaite que M. BERGER soit remplacé, même s'il reste à disposition du Comité Consultatif.

Un nouveau membre sera désigné sur proposition de l'A.S.D.C. lors d'une prochaine séance.

- Lecture du courrier de M. LONGOUR portant sur la demande de pose d'un radar fixe sur la Route Départementale 17.

▪ **Par M. ZAMORA** :

- Lecture des dernières avancées de la révision du P.C.S. et indique qu'une réunion aura lieu en janvier 2019.

- Proposition que soit demandé au sein du dossier de demande de subvention aux associations, la dernière page de comptabilité ainsi qu'une attestation sur l'honneur que l'association ne dispose pas d'autre compte/trésorerie que ceux déclarés.

▪ **Par M. MARTIN** :

- Présentation d'une étude en vue de la rétrocession, à titre onéreux, au profit de la Commune de l'emprise du chemin Saint Bernard, permettant ainsi son ouverture à la circulation publique notamment pour les transports scolaires et les ordures ménagères.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.

La secrétaire de séance

Mme Françoise BERTHIAUX